

Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique

Entre 2016 et 2018, 4 401 personnes ont été mises en cause pour des faits de maltraitance et abandon d'un animal domestique⁽¹⁾, un chiffre qui a augmenté de 29 % sur la période étudiée.

Les personnes ayant entre 26 et 35 ans et les hommes sont majoritairement représentés parmi les mis en cause, ainsi que les personnes sans emploi.

L'été est la période durant laquelle il y a eu le plus de faits de maltraitance et d'abandon. Par ailleurs, plus d'un tiers des abandons ont eu lieu dans des communes rurales.

Selon les données transmises par le ministère de la Justice, 858 personnes ont été condamnées pour des actes de cruauté envers un animal domestique entre 2007 et 2017. Le nombre des condamnations a augmenté de 57 % sur la période.

Avertissement

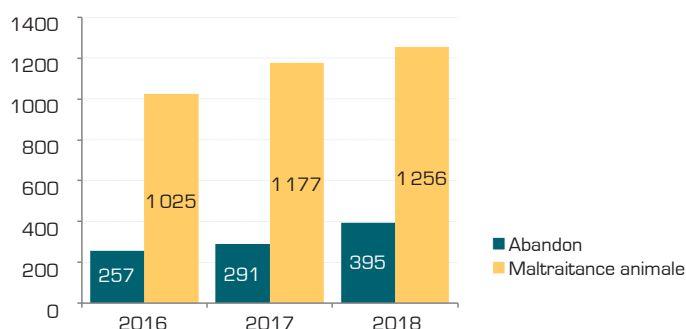
Le terme *maltraitance animale* utilisé dans cette note indique un regroupement d'infractions issues de la nomenclature Natinf (nature d'infraction) élaborée par le ministère de la Justice et utilisée pour qualifier juridiquement les infractions. Cette catégorie inclut les mauvais traitements par une personne morale ou un exploitant, les sévices de nature sexuelle, et les sévices graves ou autre acte de cruauté commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou captifs.

Augmentation du nombre de mis en cause entre 2016 et 2018

L'écart entre le nombre d'animaux pris en charge par les associations et le nombre de personnes mises en cause pour ces faits pourrait, en partie, être dû aux difficultés liées à la qualification de ces actes. En effet, les services de police et les unités de gendarmerie doivent d'abord retrouver les propriétaires de l'animal. Cela peut s'avérer compliqué si les animaux ne sont pas identifiés par une puce ou un tatouage, ou si les coordonnées des propriétaires ne sont pas actualisées. Ensuite, il faut prouver l'intention de cet acte, une étape également complexe car certains propriétaires peuvent prétendre à une fugue de l'animal sans volonté de le récupérer. Pour des actes de maltraitance, les services de police reçoivent des signalements de particuliers ou d'associations de protection animale.

Le nombre de mis en cause pour l'abandon de leur animal passe de 257 en 2016 à 395 en 2018, soit une hausse de 54 % en trois ans. Concernant la maltraitance animale, 1 025 personnes ont été mises en cause en 2016, 1 177 en 2017 et 1 256 en 2018, soit une hausse de 23 %.

① Évolution du nombre de mis en cause pour abandon et maltraitance animale de 2016 à 2018



(1) Une liste des animaux domestiques est définie par l'Arrêté du 11 août 2006. Ils sont identifiés comme des animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées.

Champ : France entière.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

Note : L'année correspond à la date d'élucidation (la date de la mise en cause). La période de commission des faits s'étend, elle, de 2004 à 2018.

Les organisations de protection animale

De nombreuses organisations comme 30 Millions d'Amis, la Fondation Assistance aux Animaux, L214, One Voice ou encore la Fondation Brigitte Bardot œuvrent pour le bien-être animal en France. Elles sont aussi diverses dans leurs actions (plaidoyer, accueil en refuge, etc.) que dans leurs spécificités (animaux de compagnie, animaux d'élevage, espèces protégées). La Société Protectrice des Animaux (SPA) est l'une des plus connues de par son ancienneté et sa vaste présence sur le territoire français².

Malgré le recensement de 270 refuges adhérents à la confédération nationale de la défense des animaux, il n'existe pas de chiffre officiel sur le nombre de refuges en France. De plus, chaque refuge varie énormément dans leurs capacités d'accueil. Il est actuellement impossible de connaître le nombre exact d'animaux accueillis et ainsi abandonnés en France.

Entre 2016 et 2018, les 62 refuges de la SPA ont recueilli 26 375 animaux abandonnés. En prenant en compte les cessions d'animaux en refuge sur cette même période, ce chiffre passe à 47 915. Ces cessions ne sont pas, contrairement aux abandons, pénalement répréhensibles puisque la SPA accepte l'animal afin d'assurer son bien-être.

Le service juridique de la SPA est également fortement mobilisé sur la lutte contre les mauvais traitements et actes de cruauté. En effet, sur la période 2016-2018, la SPA a mené 25 532 enquêtes pour maltraitance³ et a déposé 1 029 plaintes. Dans certaines situations, la SPA peut adopter une approche éducative avec les propriétaires ou s'accorder sur une remise de l'animal au refuge sans pour cela entamer des poursuites afin d'assurer son bien-être.

Les trois quarts des mis en cause sont des hommes

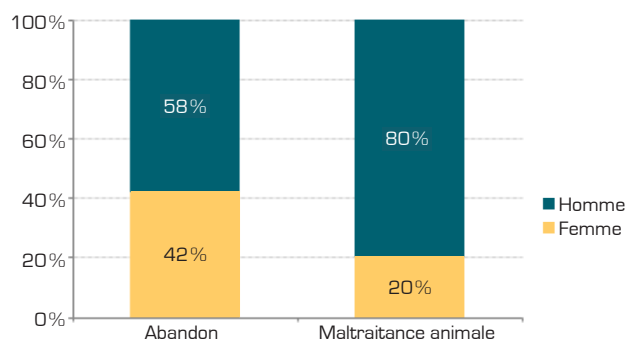
Entre 2016 et 2018, les femmes représentent 42% des mis en cause pour abandons (soit 396 femmes) et les hommes 58% (soit 547 hommes). L'écart entre les femmes et les hommes mis en cause est beaucoup plus important pour les infractions de maltraitance animale avec 80% d'hommes, soit 2 754 hommes contre 704 femmes.

Les résultats de deux autres études sur les auteurs de mauvais traitements et sévices envers les animaux, réalisées à Chicago et aux Pays-Bas, vont dans le même sens que notre étude : près de 90% des auteurs sont des hommes (Burchfield, 2017; Van Wijk, Hardeman, & Enden-

burg, 2018). Selon Flynn (2001), le sexe est un facteur associé de manière constante à la maltraitance animale avec en grande majorité des hommes parmi les auteurs⁴.

Par ailleurs, environ 94% des mis en cause pour abandon et 92% des mis en cause pour maltraitance animale en France sur la période sont de nationalité française.

2 Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon leur sexe [%]



Champ : France entière sur la période 2016-2018.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

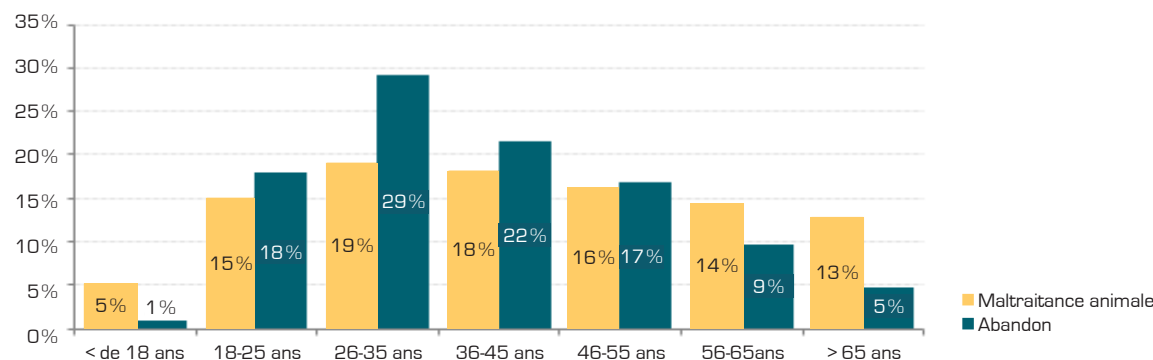
Des mis en cause ayant majoritairement entre 26 et 35 ans

Les personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 65 ans sont les moins représentées parmi les mis en cause pour abandon, respectivement 1% et 5%. À l'inverse, les personnes âgées de 26 à 35 ans représentent la catégorie d'âge majoritaire parmi les mis en cause pour abandon (29% soit 274 personnes).

À l'exception des mineurs qui représentent 5% des mis en cause pour maltraitance animale, les différentes catégories d'âge représentent entre 13 et 19%. Cette répartition entre les catégories d'âge est moins marquée que celle des mis en cause pour abandon. Cependant, les 26 à 35 ans restent les plus représentées avec 19% des mis en cause pour maltraitance animale.

Les résultats de l'étude menée à Chicago suggèrent que 56% des auteurs avaient entre 18 et 34 ans (Burchfield, 2017), alors que notre étude suggère que 37% des mis en cause pour abandon et maltraitance avaient entre 18 et 35 ans.

3 Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon leur âge [%]



Champ : France entière sur la période 2016-2018.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

(2) Nous présentons dans cet encadré uniquement les données transmises par la SPA. Ce choix réside notamment dans le fait que la SPA est la plus ancienne association de protection animale (créée en 1845) et qu'elle dispose d'un réseau national. De plus, sa diversité d'activités (campagnes de sensibilisation, accueil des animaux, plaidoyer, démarches juridiques, etc.) et ses relations avec les services de police et de justice font d'elle un acteur incontournable dans la lutte pour la protection animale.

(3) Le nombre d'enquêtes menées ne correspond pas aux faits de maltraitance avérés car il s'agit plus souvent de souffrance animale sans intention de la part des propriétaires.

(4) Notons tout de même qu'une autre étude révèle que les femmes peuvent être majoritairement représentées pour des faits d'accumulation compulsive d'animaux, une forme de maltraitance souvent appelé le syndrome de Noé (Muscarì, 2004).

Un tiers des mis en cause sans activité professionnelle

Sur l'ensemble des mis en cause pour abandon et maltraitance, les professions ont été renseignées pour 96% d'entre eux (soit 4225 personnes). Parmi ces personnes, 15% étaient à la retraite et 33% ont été renseignées comme étant sans profession, chômeur ou demandeur d'emploi. Un résultat proche est suggéré par l'étude réalisée aux Pays Bas où 40% des auteurs étaient sans emploi (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018).

Nous notons également que 3% des mis en cause étaient scolarisés ou étudiants, et que 7% des mis en cause étaient agriculteurs exploitants ou ouvriers agricoles.

Un plus grand nombre d'abandons et d'actes de maltraitance en été

Le nombre de mis en cause pour abandon atteint son maximum pour des faits se déroulant en juillet et août avec respectivement 111 et

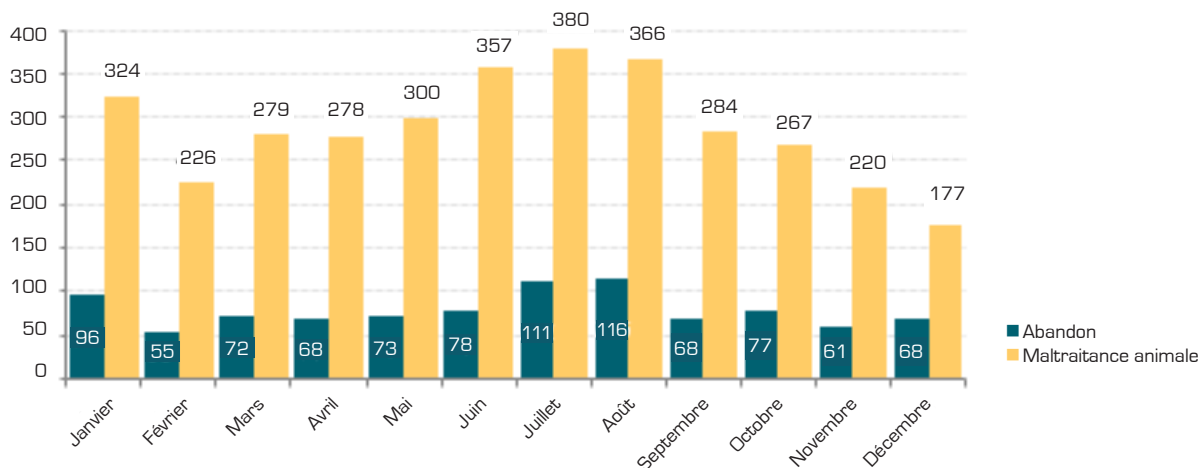
116 mis en cause. Cela correspond aux constats de la SPA qui recueille un nombre d'animaux abandonnés plus important à cette période, en partie dû aux départs en vacances des propriétaires (Guelton & Sollier, 2020).

Le nombre de mis en cause pour maltraitance est également plus élevé pour des faits se déroulant durant l'été (357 mis en cause en juin, 380 en juillet et 366 en août) et en janvier (324 mis en cause). Le mois de décembre présente le nombre de mis en cause pour maltraitance le plus bas avec 177 personnes.

Nos résultats sont proches de ceux présentés dans l'étude aux Pays Bas, où la majorité des faits de maltraitance animale ont eu lieu en juillet et août (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018).

Par ailleurs, selon une étude menée en Afrique du Sud, la baisse de maltraitance pendant l'hiver pourrait être dû au froid qui retient plus les personnes chez elles et ainsi diminue la possibilité de constater la maltraitance (Vermuelen & Odendaal, 1993).

4 Répartition des mis en cause pour abandon et maltraitance animale selon le mois des faits



Champ : France entière sur la période 2016-2018.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

Note : Le mois correspond à la date de début des faits.

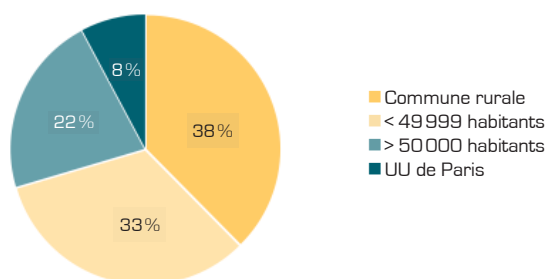
Plus d'un tiers des abandons ont lieu dans les communes rurales

Parmi les mis en cause pour abandons, 38% auraient commis les faits dans des communes rurales, soit 351 cas, et 33% dans des unités urbaines de moins de 49999 habitants. Les unités urbaines dans lesquelles les mis en cause auraient commis des actes de maltraitance sont également majoritairement celles de moins de 49999 habitants avec plus précisément 31% en commune rurale (soit 1060 personnes).

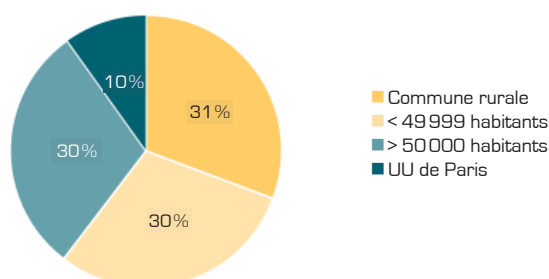
Pour l'abandon, comme pour la maltraitance, l'unité urbaine de Paris représente la plus faible portion avec respectivement 8% et 10%.

À la différence de ces résultats, ceux de l'étude menée aux Pays-Bas suggèrent que, parmi les faits de maltraitance, 45% ont eu lieu dans des zones urbaines contre 23% en zones rurales (Van Wijk, Hardeman, & Endenburg, 2018). L'absence du renseignement de l'unité urbaine pour 32% des cas étudiés par Van Wijk pourrait avoir un impact sur cette répartition.

5a. Répartition des unités urbaines des mis en cause pour abandon



5b. Répartition des unités urbaines des mis en cause pour maltraitance



Champ : France entière sur la période 2016-2018.

Source : SSMSI, Base des personnes mises en cause en 2016-2018 - traitement ONDRP.

Note : 7 tailles d'unités urbaines ont été regroupées en deux catégories, moins de 49999 habitants et plus de 50000 habitants.

Une répartition des peines prononcées au même niveau en 2007 et 2017

Avertissement

Nous utilisons à présent les données issues du fichier statistique du casier judiciaire national transmises par la sous-direction de la statistique et des études du ministère de la Justice (SDSE) afin d'analyser l'évolution des condamnations pour acte de cruauté sur un animal domestique (voir méthodologie).

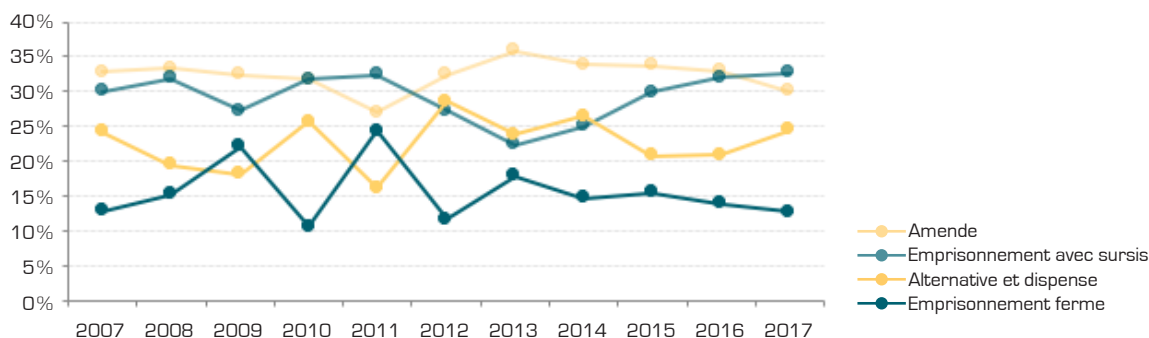
En octobre 2006, l'article de loi punissant la commission de sévices graves ou tout acte de cruauté (dont l'abandon) envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité a été modifié. En effet, l'élément de commettre ces actes sans nécessité a été supprimé et les sévices de nature sexuelle ont été ajoutés ([Art 521-1 du Code pénal](#)). La peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende à laquelle peuvent s'ajouter des peines complémentaires, comme l'interdiction de détenir un animal.

Entre 2007 et 2017, le nombre de condamnations a augmenté, passant de 70 à 110, soit une hausse de 57%. Cette hausse a été particulièrement forte à partir de 2015, date à laquelle les animaux ont été reconnus comme des êtres vivants doués de sensibilité dans le code civil ([Art 515-14](#)).

En moyenne sur la période, 32% des personnes condamnées pour acte de cruauté envers un animal domestique ont reçu comme peine une amende, 29% de l'emprisonnement avec sursis, 23% une mesure alternative ou dispense⁵ et 16% de l'emprisonnement ferme.

Les alternatives à la poursuite, comprenant des mesures telles que des rappels à la loi ou de la médiation, représentent également une partie importante de la réponse pénale. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est ensuite classée sans suite. Les mesures alternatives réussies et ainsi classées sans suite ont concerné 518 auteurs d'un acte de cruauté sur un animal domestique en 2012, 457 en 2014 et 492 en 2016⁶. Ces chiffres sont supérieurs aux nombres de poursuites entamées pour la même infraction avec 381 poursuites en 2012, 316 en 2014 et 393 en 2016.

⑥ L'évolution de la part des mesures prononcées aux personnes condamnées pour acte de cruauté sur un animal domestique de 2007 à 2017



Champ : France entière sur la période 2007-2017

Source : Ministère de la justice, SG-SEM-SDSE – fichier statistique du casier judiciaire national 2007-2017 – traitement ONDRP.

Note : Les différentes mesures prononcées ont été regroupées en quatre catégories pour faciliter la lecture. La catégorie « amende » comprend les amendes fermes et amendes avec sursis partiel ou total. La catégorie « emprisonnement avec sursis » comprend seulement cette mesure. La catégorie « alternative et dispense » comprend les mesures et sanctions éducatives, les peines de substitutions fermes, les contraintes pénales et les dispenses de peine. La catégorie « emprisonnement » comprend les peines fermes de moins d'un an à cinq ans.

Point Méthodologique

Dans cette note, nous utilisons principalement les données transmises par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) sur les personnes mises en cause entre 2016 et 2018 pour abandon, mauvais traitements et sévices graves ou de nature sexuelle. La notion mis en cause est attribuée à une personne lorsque qu'il existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices graves ou concordants attestant sa participation à la commission d'une infraction.

Nous utilisons également les données transmises par la sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la justice, issues du fichier statistique du casier judiciaire national afin d'analyser l'évolution des condamnations pour acte de cruauté envers un animal domestique sur la période 2007-2017. Cette qualification juridique plus vaste regroupe les natures d'infractions plus détaillées que nous avons retenues dans l'analyse des personnes mises en cause.

Bibliographie

(s.d.). Récupéré sur Confédération Nationale Défense de l'Animal: <https://www.laconfederation.fr/>

Burchfield, K. (2017). The Nature of Animal Crime: Scope and Severity in Chicago. *Crime & Delinquency*, 1-21.

Flynn, C. (2001). Acknowledging the «Zoological Connection»: A sociological analysis of animal cruelty. *Society & Animals*, 9 (1), 71-87.

Guelton, T., & Sollier, C. (2020, Janvier 15). Echange ONDRP-SPA.

Muscari, M. (2004). Juvenile Animal Abuse: Practice and Policy Implications for PNP's. *Journal of Pediatric Health Care*, 18, 15-21.

Van Wijk, A., Hardeman, M., & Endenburg, N. (2018). Animal abuse: Offender and offence characteristics. A descriptive study. *Journal of Investigative Psychology and Offender Profiling*, 15 (2), 175-186.

Vermuelen, H., & Odendaal, J. (1993). Proposed typology of companion animal abuse. *Anthrozoös: A multidisciplinary journal of the interactions of people and animals*, 6 (4), 248-257.

(5) Sur l'ensemble de la période, des dispenses de peine ont été prononcées pour 14 personnes au total.

(6) Ces données sont disponibles sur le site du ministère de la Justice.